

**ARRÊTÉ DU MAIRE
RELATIF A L'APPLICTION DU PLAN VIGIPIRATE
NIVEAU ALERTE ATTENTAT**

Le Maire de la Commune de Rémilly,

- *VU* la loi n° 82.213 du 2 mars 1982,
- *VU* la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,
- *VU* la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- *VU* la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence consolidée le 24 novembre 2016,
- *VU* le code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-2, L2213-1, L2213-2, L2214-3 et L254262,
- *VU* le Code Pénal, notamment l'article R.610.5,
- *VU* le Code de la Route et
- *Considérant* l'état d'urgence décrété par l'État suite aux attentats commis sur le territoire national,
- *Considérant* qu'il appartient au Maire, sous l'autorité du représentant de l'État dans le département, de veiller à l'exécution des mesures de sûreté,
- *Considérant* qu'il appartient au Maire de prendre des arrêtés à l'effet d'ordonner des mesures locales sur les objets confiés par la loi à sa vigilance et à son autorité et de rappeler les citoyens à leur stricte observation,
- *Considérant* que par mesure de sécurité, il y a lieu d'interdire le stationnement des véhicules de tous genres devant les installations dites sensibles de la commune,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : à compter du 03 novembre 2020, 17 heures et jusqu'à la levée du plan VIGIPIRATE niveau « ALERTE ATTENTAT », la route située devant le collège est fermée après l'entrée du parking des autobus, jusqu'à l'intersection de la rue du Collège.
Le parking de la rue du Collège situé devant le marronnier est fermé.

ARTICLE 2 : le stationnement est autorisé sur le grand parking devant le collège pour les bus et les véhicules légers.

ARTICLE 3 : afin de faciliter le respect des interdictions mentionnées à l'article 1, des barrières de protection et des plots sont installés au droit des emprises concernées et mis en place par le service technique de la commune.

ARTICLE 4 : les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 5 : ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de RÉMILLY,
- Monsieur Maurice FERRY, Adjoint au Maire,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers, 35 au Joli Fou 57580 RÉMILLY,
- Madame la Principale du Collège Lucien Pougué – 57580 RÉMILLY,
- Service Technique de la Commune,

Chacun étant chargé, pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



FAIT à RÉMILLY, le 03 novembre 2020
Le Maire,

Jean-Luc SACCANI



**ARRÊT ET/OU STATIONNEMENT GÊNANTS METTANT
EN DANGER LA SÉCURITÉ DE NOS ENFANTS**

**Le plan Vigipirate, porté au niveau Urgence Attentat, demande de sécuriser
avec une attention particulière les établissements scolaires
(contrôles, limitations, interdictions).**

**Les mesures gouvernementales demandent aux communes d'arrêter des
mesures et aux forces de l'ordre de les faire appliquer.**

Beaucoup de parents se stationnent au plus près de l'école Primaire E. Gandar et
du Collège Lucien Pougué, ce qui engendre un danger important de sécurité
pour nos enfants.

Il est urgent que nous prenions tous conscience de ces « incivilités »
afin d'y mettre un terme au plus vite.

Il est impératif d'utiliser les places de stationnement situées à proximité,
et de faire quelques pas à pied.

En se garant à proximité, rue de Pont-à-Mousson, rue des Romains, Place St
Martin, parking E.S.L... vous améliorez la circulation et la sécurité de nos
enfants et ne vous prendra pas beaucoup plus de temps.

Nous comptons sur vous afin que la circulation soit réduite au niveau des
établissements d'enseignement.

Merci pour nos enfants.

Le Maire

Jean-Luc SACCANI

INTERDICTION D'ARRÊT OU DE STATIONNEMENT (Arrêté municipal N° 100/2020)



Si aucun panneau ne précise autre chose, les panneaux d'interdiction prennent effet là où ils sont implantés.

Ce panneau interdit le stationnement ET l'arrêt, sur la chaussée et sur l'accotement.

L'arrêt est l'immobilisation d'un véhicule le temps nécessaire à la montée ou à la descente des passagers ou au chargement/déchargement de marchandises. Le conducteur doit être en mesure de déplacer immédiatement le véhicule, donc doit être au volant ou à proximité immédiate

Le stationnement, c'est lorsque toutes les conditions de l'arrêt ne sont pas remplies.

Il n'y a pas de notion de durée : un stationnement peut durer 30 secondes (pour aller chercher du pain par exemple) et un arrêt peut durer plusieurs minutes (si le déchargement est long).

ARRÊTS GÊNANTS OU TRÈS GÊNANTS

Ces marquages sont réalisés soit sur la face supérieure de la bordure du trottoir, soit en rive de chaussée.

